421. Incapacité civile des mineurs 1740 décembre 5. Neuchâtel

Un mineur n'a pas le droit de s'obliger. Un acte signé par un notaire est valable sans être signé par les témoirs

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et a messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel en Suisse, par le sieur François Tattet des Verrieres, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs, sur les points et articles suivants.

- 1°. Si dès qu'un enfant a communié et qu'il s'oblige conjointement avec son père; cet enfant est en droit dans la suitte d'alléguer qu'il étoit mineur, et qu'il ne pouvoit vallablement contracter et s'obliger, et si un enfant n'est pas majeur en ce païs à l'aage de dix neuf ans.
- 2°. Si les enfants qui n'ont pas été receu judiciairement à faire renonciation aux biens de père et de mère ne sont pas tenus et obligés de payer les dettes de leurs dits père et mère et cela, soit que les dits enfants soyent en aage de pupillarité, de minorité, ou de majorité, comme aussi soit qu'ils ayent été présents ou non aux actes obligatoires, ou qu'ils ayent même été passés à leur insçu.
- 3. Si l'on n'est pas en droit de stipuler et exiger l'interrêt au feur du cinq pour cent par an, tant sur de simples billets que sur les obligations et rentes dans toute l'étendue de la souveraineté de Neufchatel en général, sans aucune distinction de la baronie du Landeron, quoy qu'on y proffesse la religion catholique romaine.
- 4°. S'il est de pratique dans cet État que les parties et les témoins signent aux actes publics, passés devant notaires, et si non-obstant cela on n'ajoute pas foy aux actes que les notaires receoivent.

Mondit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit, après avoir déliberé et consulté entr'eux, ont donné par déclaration que de tout tems la coutume de cette souveraineté est telle, savoir.

Sur le premier, que quoy qu'un enfant ait communié, s'il n'est pas majeure il ne peut vallablement contracter; mais que, dans ce païs, un home est majeure à l'aage de dix neuf ans accomplis, et par conséquent il peut dès là se marier et, moyennant qu'il soit de franche et libre condition, il peut aussi disposer de ses biens, s'obliger et vallablement contracter, à moins qu'à cause d'inbécilité d'esprit ou pour deffaut de conduitte^a / [fol. 61v] de conduitte on n'aye trouvé nécessaire de le pourvoir en justice d'un tuteur.

Sur le second, que dès que des enfants n'ont point fait quittance et abandonnation ^bformelle en ouverte justice des biens de leurs père et mère, ils sont tenus et obligés, après la mort d'iceux, de payer les dettes de leurs dits père et mère, soit que les dits enfants se trouvent en aage de pupillarité, de minori-

25

té ou de majorité comme aussi soit qu'ils ayent été présents ou non aux actes obligatoires, ou que même ils ayent été passés à leur insçu.

Sur le troisième, que dans tout ce païs l'on peut généralement et sans aucune distinction des lieux stipuler l'interrêt au feur du cinq pour cent, tant par simples billets que par obligations et rentes & exiger le dit interrêt en conséquence.

Et sur le quatrième, qu'à tous les actes receus et signés par des notaires publics et jurés de cette souveraineté, pleine et entière foy est ajouttée, sans que pour les rendre vallables il soit nécessaire ni même de pratique de faire signer les dits actes par les parties ni par les témoins.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné etcétéra. Ce 5^e décembre 1740 [05.12.1740].

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 61r-61v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Suppression par biffage: de bien.